

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, tenue au lieu et à l'heure ordinaire des séances du conseil le **18 janvier 2018 à 20 h 00**, sous la présidence de madame Julie Lemieux, mairesse.

Étaient présents les conseill(e)r(e)s: M. Steven Strong-Gallant
Mme Isabelle Paré
M. Réjean Sauvé
Mme Aline Nault
M. Alexandre Zalac
M. Willy Mouzon

Mme Louise Sisle Héroux, directrice générale et secrétaire-trésorière, est présente et agit comme secrétaire d'assemblée.

Avant de débiter la séance, Madame la Mairesse souhaite la bienvenue à l'assemblée.

11-01-18
Ouverture de la séance

Il est proposé par M. Steven Strong-Gallant, appuyé par Mme Aline Nault et résolu de procéder à l'ouverture de la séance.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12-01-18
Adoption du budget de la municipalité pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2018.

ATTENDU les dispositions contenues aux articles 954 et suivants du *Code municipal*;

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur prévoit des dépenses équivalentes aux recettes, le tout réparti comme suit:

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2018

<u>REVENUS DE FONCTIONNEMENT</u>	2017	2018
Taxe foncière – 0,6113 \$ le 100 \$ d'évaluation	690 033	790 385
Taxe spéciale - règl. 165 (ch. St-Henri)	15 829	16 073
Taxes de secteurs	1 379	1 381
Services municipaux	96 848	159 301
Services rendus	11 575	10 575
Imposition de droits	41 810	41 075
Autres revenus	3 600	5 775
Transferts	23 000	18 000
Total des revenus de fonctionnement	884 074	1 042 565
<u>REVENUS D'INVESTISSEMENT</u>		
Subventions et transferts		10 158
Autres revenus		
Total des revenus d'investissement	0	0
Fonds de roulement		
Affectation de surplus affecté	4 000	
Amortissement	93 835	99 533
Total des affectations	97 835	
<u>TOTAL DES REVENUS ET AFFECTATIONS</u>	<u>981 909</u>	<u>1 152 256</u>
<u>DÉPENSES</u>		

Administration générale	308 999	286 485
Sécurité publique	175 576	196 316
Transport, voirie, cours d'eau	159 776	193 824
Hygiène du milieu	101 573	136 076
Santé et bien-être	0	1 127
Urbanisme et mise en valeur du territoire	82 037	89 556
Loisirs et culture	124 212	160 268
Frais de financement - <i>règl. d'emprunts de secteurs</i>	14 336	11 805
Remboursement capital " " " "	11 370	11 920
Remboursement au fond de roulement	4 030	4 088
Total des dépenses de fonctionnement	981 909	1 091 465
<u>DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</u>		
Dépenses en immobilisations		60 791
TOTAL DES DÉPENSES ET IMMOBILISATIONS	<u>981 909</u>	<u>1 152 256</u>

Il est proposé par M. Réjean Sauvé, appuyé par M. Steven Strong-Gallant et résolu à l'unanimité que le budget pour l'année financière 2018 soit accepté tel que présenté ci-haut.

Avis de motion donné le 9 janvier 2018

Adopté le 18 janvier 2018

Avis public affiché le 22 janvier 2018

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

13-01-18

Adoption du règlement numéro 226-2018 concernant la taxation pour l'année 2018

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR**

**RÈGLEMENT NO 226-2018
Règlement pour déterminer les taux de taxes pour l'année 2018**

SECTION I **Taxe générale sur la valeur foncière**

Article 1.1 Qu'une taxe de **0,6113 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2017 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité;

Article 1.2 **Règlement numéro 165**

Qu'une taxe de **0,01243 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2018 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité;

SECTION II **Tarifs pour les règlements d'emprunt (taxes de secteur)**

Article 2.1 **Règlement numéro 126/136**

Qu'un tarif de **10.9594 \$** soit imposé au mètre linéaire calculé d'après le frontage tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur sauf pour les propriétés dont le frontage relève de l'application de l'article 9 de ce règlement.

SECTION III **Tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères**

Article 3.1 Qu'un tarif annuel de **161.55 \$** soit exigé et prélevé en un versement pour l'année fiscale 2018, de tous les utilisateurs du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères.

SECTION IV **Tarif pour le bac des ordures ménagères**

Article 4.1 Qu'un tarif de **105,00 \$** soit fixé pour la vente des bacs de 240 litres pour la collecte des matières résiduelles.

Article 4.2 Que le montant des bacs livrés et non payés apparaisse sur le compte de taxes du propriétaire qui n'en a pas acquitté le paiement.

SECTION V **Tarif pour la collecte sélective**

Article 5.1 Qu'un tarif annuel de **57,21 \$** soit exigé et prélevé en un versement pour l'année fiscale 2017, de tous les usagers du service de collecte sélective des matières recyclables.

SECTION VI **Tarif pour le bac de récupération**

Article 6.1 Qu'un tarif de **90.81 \$** soit fixé pour la vente des bacs de 360 litres destinés à collecte sélective.

Article 6.2 Que le montant des bacs livrés et non payés apparaisse sur le compte de taxes du propriétaire qui n'en a pas acquitté le paiement.

SECTION VII **Tarif pour le service d'enlèvement des matières organiques**

Article 7.1 Qu'un tarif annuel de **31.61 \$** soit exigé et prélevé en un versement pour l'année fiscale 2018, de tous les utilisateurs du service d'enlèvement, de transport et disposition des matières organiques.

Article 7.3 Qu'un tarif de **42,00 \$** soit fixé pour la vente des bacs de 45 litres et 7 litres pour la cuisine pour la collecte des matières organiques.

Article 7.3 Que le montant des bacs livrés et non payés apparaisse sur le compte de taxes du propriétaire qui n'en a pas acquitté le paiement.

SECTION VIII **Tarif pour les cours d'eau**

Article 8.1 Que le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien d'un cours d'eau relevant de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui, en vertu de la loi, doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera réparti entre les contribuables au prorata de la superficie contributive pour leurs terrains respectifs, dont les terrains sont situés en zone agricole et sera recouvrable desdits contribuables en la matière prévue par la loi applicable pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Toutefois, les frais de toute réclamation reliée au règlement de cours d'eau de la MRC de Vaudreuil-Soulanges seront proportionnellement supportés par tout réclamant dont la réclamation sera rejetée en tout ou en partie par arbitrage ou jugement d'un tribunal

Qu'un tarif soit imposé au mètre linéaire calculé d'après le frontage tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

SECTION IX **Tarifs pour la vidange des fosses septiques**

Article 9.1 Qu'un tarif annuel de **72,50 \$** soit exigé et prélevé en un versement pour l'année fiscale 2018, de tous les utilisateurs du service de la vidange des fosses septiques.

Article 9.2 Qu'un coût unitaire additionnel de **0,11\$/m³** soit ajouté au volume excédant 4,8m³ (1050 gallons impériaux), de tous les utilisateurs du service de la vidange des fosses septiques.

Article 9.3 Qu'un tarif de **519,69\$** soit exigé et prélevé en un versement pour l'année fiscale 2018, de tous les utilisateurs du service de la vidange des fosses septiques de type (systèmes normés NQ-3680-910 (ex. :Hydro-Kinetic, Biofiltre Waterloo,etc.)

SECTION X **Mode de paiement des taxes municipales**

Article 10.1 Considérant qu'en vertu de l'article 252, 4^e paragraphe, le conseil de la municipalité peut décréter que les règles prescrites par ledit article peuvent s'appliquer aussi à d'autres taxes et compensations municipales;

il est décrété, par le présent règlement que, si le **montant total** des taxes foncières et de compensation est **égal ou supérieur à 300 \$**, il pourra être acquitté en **trois (3) versements égaux dont les dates d'échéances seront fixées comme suit**: le premier versement, trente jours après la date d'envoi du compte, le deuxième, 90 jours après la date de l'échéance du versement précédent et le troisième versement, le soixantième jour après l'échéance du deuxième versement.

SECTION XI

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi

Mme Julie Lemieux, mairesse

Mme Louise Sisle Héroux
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 9 janvier 2018

Adopté le 18 janvier 2018

Avis public affiché le 22 janvier 2018

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Période de questions

14-01-18

Levée de l'assemblée

Suite à cette période de questions, il est proposé par Mme Isabelle Paré, appuyé par M. Steven Strong-Gallant et résolu de lever la séance à 20 h 45.

La séance est levée à 20 h 45.

Julie Lemieux, mairesse

Louise Sisle Héroux, directrice
générale et secrétaire-trésorière